

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 – 508**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AS DU VOLANT » À L'OCCASION DE  
L'ORGANISATION DU TOURNOI DE RENTRÉE DU CLUB AVT95.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 332-3 à L. 332-5,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-151 en date du 5 janvier 2009 relatif à l'interdiction de distribuer, consommer ou vendre des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives communales,

Considérant que Monsieur François PLOS, Président de l'association « Les As du Volant » - Association loi 1901 à but non lucratif, déclarée en préfecture du Val-d'Oise, dont le siège social est situé 25 rue de la Marne à Taverny (95150) a formulé une demande de dérogation, à l'effet d'obtenir une autorisation de débit de boissons ;

Considérant que la dérogation est demandée à l'occasion de l'organisation du tournoi de rentrée du club AVT95 de l'association « Les As du Volant » du samedi 28 septembre 2024, au gymnase Jules Ladoumègue, 13 avenue de Boissy à Taverny (95150) ;

Considérant que le Maire peut autoriser l'ouverture de débit temporaire de boissons dans le cadre de manifestations ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'association « Les As du Volant » est autorisée sous la responsabilité de Monsieur François PLOS, agissant en sa qualité de président, à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation du tournoi de rentrée du club AVT95, pour la journée du samedi 28 septembre 2024, au gymnase Jules Ladoumègue, 13 avenue de Boissy à Taverny (95150).

Publication le : 18 octobre 2023

Notification le :

**Article 2 :**

Sont autorisées la vente et/ou la distribution de boissons de premier et troisième groupe à consommer sur place.

**Article 3 :**

La durée de la vente est limitée aux horaires de la manifestation.

**Article 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et affiché à l'entrée de l'équipement.

Il sera inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 6 :**

Madame le Maire, Madame le commissaire de Police et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 6 octobre 2023**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**